

continuer de prendre des mesures en vue de diffuser, par les voies appropriées, les principes et les règles énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

4. *Invite* la Conférence internationale des droits de l'homme à examiner les questions relatives à la mise en vigueur des dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et concernant l'application des conventions concernant la lutte contre la discrimination en matière d'emploi et de profession et en matière d'enseignement dans la mesure où elles ont trait à la discrimination raciale notamment en Afrique du Sud, dans la colonie rebelle de Rhodésie du Sud et dans le Territoire du Sud-Ouest africain, placé sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies et actuellement occupé illégalement par le Gouvernement sud-africain;

5. *Recommande* à la Commission des droits de l'homme de continuer à examiner en priorité les mesures visant à faire appliquer sans retard la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et de faire rapport, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session;

6. *Condamne* le Gouvernement sud-africain et le régime illégal de Rhodésie du Sud pour leurs pratiques ouvertes et infâmes de discrimination raciale et d'intolérance contre les populations africaines et autres populations non blanches de la République sud-africaine, du Territoire du Sud-Ouest africain, placé sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies et actuellement occupé illégalement par le Gouvernement sud-africain, et de la colonie rebelle de Rhodésie du Sud;

7. *Demande* au Gouvernement sud-africain de renoncer à toutes pratiques infâmes de cette nature;

8. *Décide* d'examiner, à sa vingt-troisième session, la question de l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

1638^e séance plénière,
18 décembre 1967.

2333 (XXII). Création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2062 (XX) du 16 décembre 1963 relative à la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme,

Prenant note de la résolution 1237 (XLII) du Conseil économique et social, en date du 6 juin 1967, dans laquelle le Conseil a fait sienne la recommandation à l'Assemblée générale figurant dans le projet de résolution proposé par la Commission des droits de l'homme⁶, ainsi que de la résolution 1328 (XLII) du Conseil économique et social, en date du 6 juin 1967, sur la même question,

Déplorant que, bien qu'à sa 1498^e séance plénière, le 19 décembre 1966, elle eût décidé, sur la recomman-

⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-deuxième session, Supplément n° 6 (E/4322)*, chap. XVII, projet de résolution IV.

dation de la Troisième Commission, de renvoyer à sa vingt-deuxième session l'examen du point 61 de l'ordre du jour, il n'ait pas été possible de procéder à l'examen de cette question lors de la présente session en raison du programme de travail chargé,

1. *Décide* de donner un rang de priorité élevé lors de sa vingt-troisième session à l'examen de cette question, conformément aux résolutions et décisions précitées;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir à l'Assemblée générale, au cours de sa vingt-troisième session, toute la documentation pertinente qui aura été établie en application des résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme sur cette question.

1638^e séance plénière,
18 décembre 1967.

2334 (XXII). Peine capitale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1396 (XIV) du 20 novembre 1959 et 1918 (XVIII) du 5 décembre 1963 sur la question de la peine capitale,

Notant qu'en raison de son ordre du jour chargé la Commission des droits de l'homme, lors de ses récentes sessions, n'a pas pu étudier le rapport intitulé *La peine capitale*⁷ et qu'en conséquence le Secrétaire général n'a pas pu présenter à l'Assemblée générale le rapport demandé au paragraphe 3 de la résolution 1918 (XVIII),

Notant également la résolution 1243 (XLII) du Conseil économique et social, en date du 6 juin 1967, par laquelle le Conseil transmettait à l'Assemblée générale un projet de résolution, présenté par les délégations de la Suède et du Venezuela, afin qu'elle décide quelles mesures supplémentaires il convient de prendre en la matière,

Regrettant que les lourdes tâches dont elle avait à s'acquitter lors de sa vingt-deuxième session n'aient pas permis à l'Assemblée générale d'examiner quant au fond la question relative à la peine capitale,

1. *Décide* d'examiner la question de la peine capitale à sa vingt-troisième session;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir à l'Assemblée générale, lors de cette session, les renseignements pertinents qui auront été recueillis comme suite à la résolution 1918 (XVIII) de l'Assemblée;

3. *Invite* le Conseil économique et social:

a) A charger la Commission des droits de l'homme d'examiner la question de la peine capitale, y compris le projet de résolution transmis par la résolution 1243 (XLII) du Conseil, et de présenter ses recommandations sur la question, par l'intermédiaire du Conseil, à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session;

b) A demander l'avis du Groupe consultatif sur la prévention du crime et le traitement des délinquants concernant le projet de résolution présenté par le Conseil dans sa résolution 1243 (XLII), en priant le Secrétaire général de transmettre cet avis à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session.

1638^e séance plénière,
18 décembre 1967.

⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente: 62.IV.2.